

**Décision DCC 01-112**  
du 26 décembre 2001

DANHOUBO Kétodji

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Vol et destruction de biens sociaux
3. Incompétence

*La Cour est incompétente pour juger des faits relatifs aux vol et dommage à propriété d'autrui.*

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 25 avril 2001 enregistrée à son Secrétariat le 04 mai 2001 sous le numéro 1479/173/REC, par laquelle Monsieur Ketodji Danhoubo porte plainte contre les nommés Soglohoun N'tekpo et Kédji Houaga pour vol et destruction de « biens sociaux » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. Mayaba en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que le requérant qui déclare avoir porté plainte contre les intéressés "à Lokossa" sans suite, a joint à sa requête la liste des biens détruits ou volés et évalués à un milliard cinq cent quatre vingt millions dix huit mille huit cent cinquante (1 580 018 850) francs C FA ;

**Considérant** que Monsieur Kétodji Danhoubo n'a pas cru devoir répondre à la mesure d'instruction qui lui a été adressée ;

**Considérant** que la plainte du requérant est relative aux faits de vol et dommage à propriété d'autrui ; que de tels faits n'entrent pas dans le champ de compétence de la Haute Juridiction ; qu'il y a lieu pour celle-ci de se déclarer incompétente.

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>** La Cour est incompétente.

**Article 2** La présente décision sera notifiée à Monsieur Kétodji Danhoubo et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six décembre deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sébo	Vice-président
	Idrissou Boukari	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre

**Le Rapporteur,  
Jacques D. Mayaba**

**Le Président,  
Conceptia D. Ouinsou**